
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

MB

ARRETE

N° **970430** du **10 Mars 1997** portant
prescriptions complémentaires à la Société ROHKIES A.G. BASEL pour sa carrière de
HEGENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté n°49735 du 15 mars 1977 autorisant la Société ROHKIES A.G. BASEL à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de HEGENHEIM ;
- VU l'arrêté n°941446 du 6 septembre 1994 portant mise en demeure à la Société ROHKIES A.G. d'effectuer des travaux de réhabilitation du site de la carrière de HEGENHEIM ;
- VU le rapport de la Société ANTEA daté de janvier 1996 relatif à la mise en place d'un réseau de contrôle et à l'analyse de la qualité des eaux souterraines et des remblais du site de la carrière ROHKIES A.G. à HEGENHEIM ;
- VU le rapport du 3 octobre 1996 de l'Inspecteur des Installations Classées ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'avis émis le **11 FEV. 1997** par la Commission Départementale des
Carrières

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er

La Société ROHKIES A.G. se conformera aux prescriptions visées aux articles suivants pour sa carrière située sur le territoire de la commune de HEGENHEIM sur les parcelles suivantes du plan cadastral :

- parcelles n° 23 à 26 de la section 12
- parcelles n° 68 à 69 de la section 11
- parties sud des parcelles n° 64 à 67 de la section 11.

L'arrêté préfectoral n° 941446 du 6 septembre 1994 est abrogé.

Article 2 - Contrôle de la qualité des eaux souterraines

2.1. Il sera effectué, en période de basses et hautes eaux, un contrôle de la qualité des eaux prélevées dans les piézomètres référencés 445-8-86, 445-8-87, 445-8-112 et 445-8-113 selon les modalités suivantes :

- à la fréquence d'une fois par an, une analyse physico-chimique complète de type C3 de la Santé publique, avec recherche des éléments traces (analyses de type C4a, C4b, C4c) ;

.../...

tous les 4 mois, une analyse physico-chimique complète de type C4a, avec recherche des AOX et des éventuels éléments mis en évidence lors de l'analyse annuelle.

- 2.2. Il sera procédé à l'identification des composés organochlorés détectés dans les analyses visées à l'article 2.1 et qui sont à l'origine des fortes teneurs en AOX.
- 2.3. L'origine des anomalies détectées dans les analyses des eaux souterraines - teneurs élevées en AOX, plomb, hydrocarbures, fer - sera recherchée.
- 2.4. Les résultats d'analyse seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception.

Article 3

- 3.1. En fonction des résultats d'analyses visés à l'article 2, il pourra être demandé la réalisation d'investigations complémentaires sur le site afin de reconnaître l'ensemble des remblais.
- 3.2. A l'issue de la période des 3 ans relative à l'évolution de la qualité des eaux souterraines, il sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport de synthèse présentant l'ensemble des résultats d'analyses visées à l'article 2 et après justification de l'absence d'impact sur l'environnement un mémoire de remise en état du site sur la base des dispositions de l'article 34-I du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

AMPLIATION - PUBLICITE

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MULHOUSE,
- M. le Maire de HEGENHEIM,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- Mme le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Alsace (Conservatoire Régional de l'Archéologie),
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace :
trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la Société ROHKIES A.G. BASEL, exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de HEGENHEIM.

Fait à COLMAR, le 10 MARS 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Délai et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant que dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, la présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG que dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Signé : J.C. EHRMANN



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN